

**Réutilisation d'informations publiques détenues  
par les Archives départementales de Seine-et-Marne**

**Règlement général**

<b>Préambule</b>	<b>Accusé de réception – Ministère de l'intérieur</b>
	97136980
	<b>Acte Certifié exécutoire</b>
	Envoi Préfecture : 05/06/2015 Réception Préfet : 05/06/2015 Publication RAAD : 05/06/2015

**La réutilisation des informations publiques**

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles pour lesquelles les documents ont été produits ou reçus » (article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Les informations publiques sont celles figurant dans des documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans des documents :

- dont la communication ne constitue pas un droit – sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique – ;
- produits ou reçus dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle (article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée, peut réutiliser des informations publiques, dans les conditions définies par la loi.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Celle-ci complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques. L'article 11 de cette loi exclut cependant les services culturels de son champ d'application.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) assimile les services d'archives à des services culturels. Elle en conclut que ces services doivent donc fixer librement leurs propres règles de réutilisation dans le respect des principes et textes applicables ainsi que de la jurisprudence. L'administration concernée peut donc élaborer un règlement et des licences auxquels les intéressés devront souscrire pour réutiliser les informations publiques qui leur sont transmises.

De plus, les articles L. 212-6, L. 212-8 et L. 212-10 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le Département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Pour ces motifs, le Département de Seine-et-Marne élabore le présent règlement et décide de percevoir des redevances au titre de certains types de réutilisation, par des tiers, des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales.

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne, et le cas échéant des images de ces mêmes informations publiques, et ce, en fonction de l'usage que souhaite en faire le demandeur.

La réutilisation des informations publiques, et le cas échéant des images de ces mêmes informations publiques, est soumise à la délivrance des conventions de licences correspondantes, annexées au présent règlement.

Il appartient au réutilisateur de solliciter ces licences.

Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

### Article 2. Définitions

- Le terme « **informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

- Le terme « **image** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.

- Le terme « **réutilisateur** » désigne la personne qui réutilise les informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents contenant ces informations publiques ont été produits ou reçus.

- Le terme « **licence** » désigne la convention définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne.

- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

- Le terme « **tiers** » désigne toute personne n'ayant été ni partie ni représentée à la convention de licence ou toute personne autre que le Département et le réutilisateur tel que défini ci-dessus.

### Article 3. Fonds réutilisables

**3.1.** – Tous les fonds conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, accessibles (décrits et dont l'état physique permet la consultation), et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables.

Les fonds conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, accessibles (décrits et dont l'état physique permet la consultation), et sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables uniquement en cas de cession des droits patrimoniaux au Département de Seine-et-Marne.

La réutilisation des informations qui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine est strictement soumise au respect des conditions de l'autorisation ou de la dérogation obtenue.

**3.2.** – Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département de Seine-et-Marne ne sera pas tenu de fournir ces informations ni les images correspondantes.

Ce délai de 120 ans a pour objectif de s'assurer que sont préservés les droits des personnes vivantes à s'opposer à la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel les concernant et/ou à ne pas figurer dans une base de données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article 4. Modalités de demande de réutilisation**

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par Les Archives départementales de Seine-et-Marne doivent en faire la demande écrite auprès du Département de Seine-et-Marne.

La demande de licence précise au minimum :

- le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) ;
- l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée ;
- les informations dont la réutilisation est demandée.

#### **Article 5. Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques**

##### **5.1. – Réutilisation des informations publiques sans diffusion d'images à des tiers**

###### **5.1.1. – Réutilisation non commerciale sans diffusion d'images à des tiers**

Il s'agit de la réutilisation des informations publiques, pour un usage non commercial, c'est-à-dire n'entraînant aucun revenu direct ou indirect, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques. On entend notamment par usage non commercial les usages interne, privé et scientifique.

De telles réutilisations s'inscrivent dans la logique même de la conservation des documents d'archives, organisée, selon l'article L. 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

La réutilisation des informations publiques, pour un usage non commercial, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

###### **5.1.2. – Réutilisation commerciale sans diffusion d'images à des tiers**

Il s'agit de la réutilisation des informations publiques à des fins commerciales, c'est-à-dire entraînant un revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques.

Il peut s'agir notamment de réutilisations en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou générant des revenus pour le réutilisateur ou un tiers (par exemple l'exploitant du site Internet diffusant le produit ou le service mis à disposition).

La réutilisation des informations publiques à des fins commerciales sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques, est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

##### **5.2. – Réutilisation des informations publiques avec diffusion d'images à des tiers**

La « diffusion d'images à des tiers » désigne toute diffusion d'images des informations publiques à destination de tiers, quel qu'en soit le mode (Internet, publication, etc.).

###### **5.2.1. – Réutilisation non commerciale avec diffusion d'images à des tiers**

Il s'agit de toute diffusion gratuite des images des informations publiques quel qu'en soit le support, n'entraînant aucun revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers.

En cas de publication sur Internet, la publication des informations publiques réutilisées doit avoir lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le réutilisateur ou l'exploitant du site.

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la signature d'une licence.

###### **5.2.2. – Réutilisation commerciale avec diffusion d'images à des tiers**

Il s'agit de toute réutilisation des images des informations publiques entraînant un revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers. Il peut s'agir notamment de réutilisations en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou générant des revenus pour le réutilisateur ou un tiers.

La réutilisation commerciale avec diffusion d'images à des tiers est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

##### **5.3. – Redevance**

Le montant de la redevance est fixé selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation.

Le paiement de la redevance sera effectué annuellement, en une seule fois, à réception du titre de recettes émis par Département de Seine-et-Marne à l'encontre du licencié.

Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

#### **Article 6 : Fourniture d'images par les Archives départementales**

**6.1.** – En cas de fourniture d'images par le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales), l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques et du nombre d'images sollicitées, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation.

En cas de mise à disposition de matériels informatiques par le demandeur (disques durs, serveurs) :

- le demandeur exonère le Département de Seine-et-Marne de toute responsabilité en cas de dégradation des matériels mis à disposition survenue à l'occasion d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers ;
- le demandeur garantit le Département de Seine-et-Marne contre toute dégradation du système et des matériels informatiques du Département liée à l'utilisation des matériels mis à disposition.

**6.2.** – Les images sont remises dans un format et avec un taux de compression définis dans la licence.

**6.3.** – Lorsque le Département de Seine-et-Marne fournit des images, le demandeur doit s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini en fonction du volume et du support matériel, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département.

Les frais de fourniture seront payés au plus tard un mois après que le Département ait mis à disposition du demandeur les images.

Le paiement de ces frais sera effectué en une seule fois, à réception du titre de recettes émis par Département de Seine-et-Marne à l'encontre du demandeur.

Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

**6.4.** – Les images des informations publiques sont mises à disposition du demandeur dans un délai apprécié en fonction de la nature et du nombre d'images demandées, ainsi que des capacités techniques du Département.

**6.5.** – Les images sont fournies par le Département de Seine-et-Marne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales. Le Département de Seine-et-Marne ne garantit pas notamment la qualité, la lisibilité, le contraste, le cadrage, l'absence de lacunes de ces images.

Par ailleurs, le demandeur accepte une marge possible d'erreur de 0,5% dans le décompte des images qui lui sont fournies.

Toutefois, le demandeur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier les images et leur nombre.

En cas de litige concernant leur qualité ou leur nombre, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler à l'amiable dans la mesure du possible.

En cas de différence entre les images fournies et celles détenues par les Archives départementales, avérée par leur visualisation avec des outils identiques (écran, visualiseur), ou d'erreur dans le décompte des images fournies supérieure à 0,5%, le Département le reconnaît par lettre recommandée avec avis de réception adressée au demandeur.

Le Département dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette lettre, pour remettre à disposition les images identiques à celles détenues par les Archives départementales ou pour corriger le nombre d'images fournies, base de l'établissement des frais de fourniture et le cas échéant du montant de la redevance de réutilisation.

En cas de désaccord persistant sur la qualité ou le nombre des images, le demandeur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective 5 jours ouvrés après réception de cette lettre par le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales).

Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin effective de la licence pour restituer les images qui lui auront été fournies. Il ne pourra pas en conserver de copies. Les frais de fourniture qu'il aura acquittés lui seront alors remboursés.

### Article 7 : Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques communiquées en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence adaptée à l'usage envisagé si besoin est.

### Article 8 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

**8.1.** – Tout réutilisateur d'informations publiques, et le cas échéant d'images de ces informations, s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence type qu'il a éventuellement souscrite. Il s'abstient également de tout usage des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

**8.2.** – La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En cas de réutilisation de données à caractère personnel d'une personne vivante, quel que soit son âge, le réutilisateur s'engage à obtenir l'accord préalable exprès de la personne intéressée. Par ailleurs, en cas d'opposition de la personne intéressée à figurer dans une base de données nominative ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement.

**8.3.** – Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

**8.4.** – La licence ne transfère en aucun cas au licencié la propriété des informations publiques.

**8.5.** – La réutilisation des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, est soumise à la condition que ni les informations publiques ni leurs images ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

**8.6.** – Toute image réutilisée devra présenter à proximité immédiate sa source et sa référence sous cette forme : *Archives départementales de Seine-et-Marne, cote .....*

En cas de diffusion sur un site Internet, la mention de la source et de la référence se fera à proximité immédiate de l'image et par un affichage permanent.

Au-delà de 1 000 images réutilisées, chaque image devra comporter un lien vers une notice présentant les Archives départementales de Seine-et-Marne. Cette notice sera rédigée par les Archives départementales de Seine-et-Marne et comportera un lien html vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle sera fournie par le Département de Seine-et-Marne en même temps que les images.

Les images ne seront pas téléchargeables par des tiers.

Le site Internet sur lequel les images sont diffusées doit respecter la législation en vigueur et ne doit comporter aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du Département de Seine-et-Marne.

**8.7.** – Toute modification ou disparition de la personnalité juridique du licencié (personne morale) entraîne la résiliation de la licence et rend nécessaire la demande et l'obtention d'une nouvelle licence.

**8.8.** – Si les informations publiques réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

**8.9.** – Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations publiques sont fournies par le Département de Seine-et-Marne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne, sans autre garantie de qualité et de lisibilité.

**8.10.** – Tout dommage subi par le réutilisateur ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, est de la seule responsabilité du réutilisateur qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature, notamment juridique et financière.

**8.11.** – Le réutilisateur garantit le Département de Seine-et-Marne de tout recours contentieux provoqué par la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département, et le cas échéant des images de ces informations.

**8.12.** Le Département ne peut être tenu pour responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, dont la réutilisation est demandée, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

### **Article 9 : Droits de propriété intellectuelle du Département**

**9.1** – Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

**9.2.** – Le Département peut fournir au réutilisateur des métadonnées décrivant les images et les informations publiques conservées par les Archives départementales à des fins de réutilisations des images et des informations publiques. Cette fourniture entraîne le cas échéant une majoration de la redevance éventuelle à payer par le licencié, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département.  
Le Département de Seine-et-Marne est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de toute base de données constituée à partir de ces métadonnées au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations contenues dans ces bases de données, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

### **Article 10 : Modalités d'instruction des licences**

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée du Département en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques, et le cas échéant d'images de ces informations, est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

### **Article 11 : Modalités de délivrance des licences et durée**

#### **11.1. – Modalités de délivrance**

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales) et le demandeur s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception faisant état de l'avis favorable porté par le Département sur la demande.

#### **11.2. – Durée**

Les licences sont habituellement conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.), auquel cas elles sont conclues pour la durée de l'usage et sauf dans le cas d'une négociation ouverte sur les tarifs (au delà de 1 000 images).

## Article 12 : Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général,
- la licence complétée à partir de la licence type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

## Article 13 : Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue. Elle peut également prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

### 13.1. – Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

### 13.2. – Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié vient à changer, la licence prend fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraîne la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, le licencié s'engage à informer le Département de Seine-et-Marne, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas dès qu'il en a connaissance le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après la réception par le licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### 13.3. – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la licence).

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec avis de réception.

La licence prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par le licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception valant notification de la résiliation dûment motivée.

### 13.4. – Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié de l'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 14, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par le licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### 13.5. – Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le licencié sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

### 13.6. – Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six mois. Le licencié en informe le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales) par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

### 13.7. – Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département de Seine-et-Marne sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date effective de résiliation de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel, ni en cas de résiliation pour faute ou si le licencié n'informe par le Département des changements de situation donnant lieu à résiliation conformément aux articles 13.2 et 13.4.

À la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations publiques faisant l'objet de cette licence.

Si le Département a fourni au licencié des images des informations publiques, le licencié dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin effective de la licence pour restituer les images qui lui auront été fournies. Il ne pourra pas en conserver de copies.

#### Article 14 : Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques, et le cas échéant d'images de ces informations, s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

**14.1.** – En cas de refus de souscription d'une licence par un réutilisateur, la reproduction visuelle des informations publiques (numérique ou non) par ses propres moyens, notamment par voie photographique, lui sera interdite.

**14.2.** – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées sans diffusion d'images à des tiers, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire de 500 €.

**14.3.** – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées avec diffusion des images de ces mêmes informations à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
- ou de l'obligation, en cas de diffusion sur un site Internet, que ce site respecte la législation en vigueur et ne comporte aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du Département, et de l'obligation, dans le cas de diffusion de plus de 1 000 images, de présenter une notice des Archives départementales de Seine-et-Marne fournie par les Archives départementales de Seine-et-Marne et comportant un lien html vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire de 800 €.

**14.4.** – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées, avec le cas échéant diffusion des images de ces mêmes informations à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
- ou de l'obligation, en cas de diffusion sur un site Internet, que ce site respecte la législation en vigueur et ne comporte aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du Département, et de l'obligation, dans le cas de diffusion de plus de 1 000 images, de présenter une notice fournie par les Archives départementales de Seine-et-Marne et comportant un lien html vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet,

- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant annuel majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 150 000 € pour un premier manquement. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, la pénalité ne peut excéder 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

**14.5.** – En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Département de Seine-et-Marne peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 200 €.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
  - a. entre 1 et 1 000 images comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, de 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
  - b. Entre 1 001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, de 800 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
  - c. Au-dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, de 1 500 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

**14.6.** – Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Département valant mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 13.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date effective de la résiliation.

#### **Article 15 : Procédure de sanction**

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département au contrevenant d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

À l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 14 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 13.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec avis de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

#### **Article 16 : Recours en cas de refus de réutilisation**

En cas de refus de la demande de réutilisation, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus du Département par lettre recommandée avec avis de réception, avant de saisir le tribunal administratif compétent.

<b>Article 17 : Loi applicable</b>
------------------------------------

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution du présent règlement et des licences qui seraient passées sur le modèle des licences types annexées.